
Note d'accompagnement « complément inclusif handicap »

Comme annoncé lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, afin de garantir les conditions d'accueil favorables à l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les accueils de loisirs, le complément inclusif est créé à compter de 2024, à l'instar du bonus inclusion en crèche.

Préambule :

Cette aide contribue à compenser les surcoûts rencontrés par les gestionnaires d'Alsh et réduire ainsi les freins financiers que peuvent rencontrer les structures à l'accueil d'enfants porteurs de handicap.

Le public éligible :

Le complément inclusif Alsh est versé pour tout enfant ou adolescent en situation de handicap âgé de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Aeeh, prestation qui constitue **le seul critère retenu** pour qualifier la situation de handicap.

Les accueils éligibles :

Le bénéfice du complément inclusif Alsh est ouvert aux Alsh périscolaires et extrascolaires, ainsi qu'aux accueils adolescents déclarés conforme jeunesse et sports et remplissant les conditions d'éligibilité à la Ps Alsh, quelle que soit la nature juridique du gestionnaire.

Les structures bénéficiant de la prestation de service « jeunes » ne sont pas éligibles au complément inclusif, mais peuvent mobiliser le volet 3 de l'axe 1 du Fonds « Publics et territoires » (sous réserve de l'éligibilité des actions proposées et de réserve financière).

Les modalités de calcul du complément inclusif :

Le complément inclusif s'inscrit en complément de la Prestation de service ordinaire (Ps Alsh). Il est versé par les Caf au titre des heures de **présence réelles déclarées** par les gestionnaires pour les enfants et les adolescents âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaires de l'Aeeh.

Pour 2024, le montant du complément inclusif s'élève à **4,50€ par heure de présence réelle**. Ce montant est susceptible d'être révisé chaque année.

$4,50\text{€} \times \text{nombre d'heures de présence des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh}$

La gestion du complément inclusif Alsh :

Le calcul du complément inclusif Alsh s'effectue à partir des déclarations de données financières et d'activité transmises par les gestionnaires sur le portail partenaire :

- Prévisionnelles (à la validation des budgets et activités prévisionnels) ;
- Actualisées (à la validation des données actualisées) ;
- Réelles (à la validation des données définitives).

L'éligibilité au complément inclusif Alsh au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement intervient donc en même temps que le versement du solde de la Ps Alsh (en N si le compte de résultat est fourni en N, sinon en N+1).

La gestion du complément inclusif sera intégrée au portail partenaire dans le courant de l'été 2024.